

PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (PIRTE)

→ Bonification du salaire de 100\$ par semaine (imposable)

Bailleur de fonds / gestionnaire	S'adresse à qui?	Critères d'admissibilité	Comment le demander?	Attention!	Conseils de la TROC	Lien
<p>Gouvernement du Québec</p>	<p>Travailleurs et travailleuses pour les services essentiels.</p> <p>Pour compenser la différence entre leur salaire et PCU.</p> <p>Les travailleurs pourront demander cette aide en ligne à partir du 19 mai et recevront <u>100\$ imposable</u> pour chaque semaine admissible pour un maximum de 1600\$.</p> <p>Rétroactivement au 15 mars 2020, pour une période maximale de 16 semaines.</p> <p>Date début des paiements : 27 mai aux deux semaines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux services essentiels au cours de la période visée; • Gagnez un salaire brut de 550 \$ ou moins par semaine; • Avez un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins pour l'année 2020; • Être âgé d'au moins 15 ans au moment où vous faites la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE; • Résider au Québec le 31 décembre 2019 et prévoir résider au Québec tout au long de l'année 2020. 	<p>Dès maintenant, vous devez vous inscrire à Mon dossier pour les citoyens; Dépôt direct en ligne. Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct, assurez-vous que vos renseignements bancaires sont exacts.</p> <p>Dès le 19 mai, allez à la page d'accès du service en ligne demande des prestations du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels pour demander celles-ci.</p>	<p>Vous ne devez pas avoir reçu d'argent du Programme canadien d'urgence (PCU).</p> <p>Vous pouvez le demander même si votre employeur reçoit une subvention salariale due à la COVID-19.</p> <p>Votre demande des prestations du PIRTE doit obligatoirement être effectuée en ligne à partir du 19 mai et au plus tard le 15 novembre 2020.</p>	<p>Ne pas oublier que les montants que vous recevez des programmes aux travailleurs et travailleuses sont imposable au complet!</p> <p>Vous devez prévoir de garder un montant pour payer les impôts, RRQ, AE, RQAP lorsque vous ferez vos déclarations d'impôts 2020.</p>	<p>PIRTE – Québec</p>

COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES (CUEC)

→ Prêt sans intérêts de 40 000\$ (remise de 25% du prêt si remboursé à temps)

Bailleur de fonds / gestionnaire	S'adresse à qui?	Critères d'admissibilité	Comment le demander?	Attention!	Conseils de la TROC	Lien
<p>Institutions financières</p> <p>Programme soutenu par le gouvernement Canada</p>	<p>Petites entreprises et organismes à but non lucratif (OSBL).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir versé entre moins de 20 000 \$ (voir plus bas élargissement de la mesure) et 1,5 M\$ et plus en salaire en 2019. • Être détenteur de compte principal auprès des institutions financières suivantes (depuis le 1er mars 2020 ou avant) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Desjardins ○ Banque Nationale ○ BMO ○ Banque Scotia ○ CIBC ○ RBC ○ TD <p>Le gouvernement a annoncé une expansion des critères d'admissibilité. Les demandeurs dont la masse salariale est de moins de 20 000 \$ doivent détenir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un compte d'opérations d'entreprise dans une institution financière participante; • Un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, et avoir fait une déclaration de revenus en 2018 ou 2019; • Des dépenses non reportables admissibles totalisant entre 40 000 \$ et 1,5 million de dollars. Ces dépenses pourraient comprendre le loyer, les taxes foncières, les frais de service et les assurances. 	<p>Contactez votre institution financière.</p> <p>Votre demande peut aussi être faite en ligne (voir le site web de votre institution financière).</p>	<p>0 % d'intérêts jusqu'au 31 décembre 2022 avec possibilité de faire des versements en capital.</p> <p>10 000 \$ d'exemption au remboursement, sous conditions : radiation du prêt de 25%.</p> <p>Donc si un montant de 30 000\$ est remboursé d'ici le 31 décembre 2022, le prêt sera réputé payé en totalité et celui-ci sera fermé (donc vous pourrez conserver le 10 000\$ d'exemption).</p> <p>Si le solde du prêt est de plus de 10 000 \$ au 1er janvier 2023, vous aurez le choix entre établir les modalités de remboursement sur 36 mois (capital + intérêts) ou garder le prêt avec la modalité des intérêts seulement. Le taux d'intérêt sera alors de 5 %.</p>	<p>Le prêt devra être entièrement remboursé au plus tard le 31 décembre 2025.</p> <p>N'oubliez pas que vous ne devez pas avoir plus de 25% de surplus accumulés à la fin de votre année financière, selon votre convention PSOC. Mais tant que vous devez l'argent, elle n'est pas comptée comme un revenu.</p> <p>Si vous remboursez à temps (31 décembre 2022) et conservez le 10 000\$ d'exemption, alors ce montant (10 000\$) pourra affecter votre 25% s'il n'est pas dépensé ou affecté.</p>	<p>CUEC</p>

AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COVID-19)

→ Prêts et garanties de prêts (besoins de liquidités) jusqu'à 50 000\$

Bailleur de fonds / gestionnaire	S'adresse à qui?	Critères d'admissibilité	Comment le demander?	Attention!	Conseils de la TROC	Lien
<p>Administré par les MRC, CLE et municipalités.</p> <p>Programme soutenu par le gouvernement du Québec</p>	<p>Entreprises de tous les secteurs d'activité;</p> <p>Entreprises d'économie sociale, incluant les coopératives et les organismes sans but lucratif (OSBL) <u>réalisant des activités commerciales.</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Être en activité au Québec depuis au moins un an; • Être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture; • Être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités; • Avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19. 	<p>Communiquez avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (FLI) dans votre MRC (ex. : CLD).</p>	<p>Le financement porte sur votre besoin de liquidités et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.</p> <p>Il devra permettre de pallier au manque de liquidités causé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises; • Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services). <p>L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.</p>	<p>N'oubliez pas que vous ne devez pas avoir plus de 25% de surplus accumulés à la fin de votre année financière, selon votre convention PSOC. Mais tant que vous devez l'argent, elle n'est pas comptée comme un revenu.</p>	<p>Aide urgente</p>

AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL (AUCLC)

→ Prêts-subsidés aux propriétaires d'immeubles commerciaux pour qu'ils puissent réduire d'au moins 75 % le loyer de leurs locataires

Bailleur de fonds / gestionnaire	S'adresse à qui?	Critères d'admissibilité	Comment le demander?	Attention!	Conseils de la TROC	Lien
<p>SCHL</p> <p>Programme soutenu par le gouvernement du Canada</p>	<p>Propriétaires de biens immobiliers commerciaux qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> De petites entreprises locataires (y compris les organismes sans but lucratif (OSBL) et de bienfaisance) De petites entreprises sous-locataires Des composantes résidentielles et des immeubles collectifs résidentiels qui abritent des entreprises commerciales locataires (p. ex., usage mixte) 	<ul style="list-style-type: none"> Propriétaire d'immeuble qui génère des revenus de location à partir de biens immobiliers commerciaux. Propriétaire de l'immeuble commercial abritant les petites entreprises locataires touchées. Avoir un prêt hypothécaire garanti par un immeuble locatif commercial dont au moins un des locataires est une petite entreprise* Avoir conclu ou conclure une entente de réduction de loyer qui diminuera d'au moins 75 % le loyer de la petite entreprise locataire touchée pour la période d'avril (rétroactif), mai et juin 2020. L'entente de réduction de loyer conclue avec les locataires comprend un moratoire d'expulsion pour la période. Avoir indiqué des revenus de location sur sa déclaration de revenus (de particulier ou de société) pour 2018 et/ou 2019. <p>Les propriétés sont admissibles qu'elles soient grevées ou non d'un prêt hypothécaire.</p>	<p>Vous devez d'abord vous inscrire pour faire une demande. Un processus échelonné a été mis en place. Voir ici les jours de la semaine prévus pour s'inscrire et les documents à compléter pour faire une demande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Soutien pour les mois d'avril, mai et juin 2020. Peut être rétroactif. Possibilité de présenter une demande d'aide après la période de 3 mois à condition de démontrer que vous étiez admissibles pendant ces mois-là. Les propriétaires doivent rembourser les montants payés par les locataires pendant cette période. <p>Date limite pour présenter une demande : 31 août 2020.</p> <p>Prêts-subsidés accordés aux propriétaires admissibles.</p>	<p>Si vous êtes locataires, parlez à votre propriétaire de cette mesure! Elle pourrait vous être très avantageuse.</p> <p>Si vous n'êtes pas propriétaire-bailleur commercial, le Report des paiements hypothécaires pourrait vous être utile.</p>	<p>AUCLC</p>

PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES (PACTE)

→ Prêts et garanties de prêts d'un minimum de 50 000\$ (Liquidités affectées. Conditions de crédit assouplies)

Bailleur de fonds / gestionnaire	S'adresse à qui?	Critères d'admissibilité	Comment le demander?	Attention!	Conseils de la TROC	Lien
<p>Investissement Québec</p> <p>Programme soutenu par le gouvernement du Québec</p>	<p>Entreprises opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises de l'économie sociale qui mènent des <u>activités commerciales</u>.</p> <p>Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19.</p> <p>Celles-ci devront démontrer que leur structure financière permet une perspective de rentabilité.</p> <p>Les entreprises ne doivent pas être sous la protection de la Loi de la faillite et l'insolvabilité.</p>	<p>L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidité sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service); • une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises. <p>Le financement se fait principalement sous la forme d'une garantie de prêt, mais peut aussi prendre la forme d'un prêt.</p>	<p>Communiquez d'abord avec la direction de comptes de votre institution financière, pour identifier d'abord les assouplissements pouvant vous être accordés sur le plan de vos liquidités.</p> <p>Pour en savoir plus sur le PACTE, composez le 1-844-474-6367</p>	<p>Dossiers étudiés au cas par cas, selon la situation de l'entreprise.</p> <p>Montant minimal de 50 000 \$.</p> <p>Exclusion : refinancement</p> <p>Permet de soutenir le fonds de roulement.</p> <p>Dans le cas d'une garantie d'une marge de crédit, la garantie est applicable seulement pour les nouvelles marges de crédit ou pour l'augmentation de marges de crédit existantes (la garantie portant seulement sur la portion augmentée).</p>	<p>Bien qu'ils aient leur utilité, les prêts ne sont pas les solutions à privilégier car ils doivent être remboursés !</p>	<p>PACTE</p>

SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE POUR LES EMPLOYEURS 10%

→ Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs (mesure de 3 mois)

Bailleur de fonds / gestionnaire	S'adresse à qui?	Critères d'admissibilité	Comment le demander?	Attention!	Conseils de la TROC	Lien
Agence du Revenu du Canada	<p>Si vous êtes un employeur : Particuliers (excluant fiduciaires), sociétés de personnes, organismes sans but lucratif (OSBL) organismes de bienfaisance enregistrés ou sociétés privées sous contrôle canadien (y compris société coopérative).</p> <p>Entreprises et organismes communautaires qui n'ont pas accès à la subvention salariale d'urgence du Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Avoir un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source existant auprès de l'ARC; Payer un salaire, des traitements, des primes ou toute autre rémunération à un employé admissible (personne employée au Canada). 	<p>Vous n'avez pas besoin de demander la subvention!</p> <p>Vous continuerez de retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations RPC, et prime d'AE sur les salaires, traitements, primes ou autres rémunérations versées à vos employés, comme vous le faites actuellement.</p> <p>Vous calculerez le montant de la subvention lorsque vous remettrez ces montants à l'ARC.</p> <p>Une fois que vous aurez calculé votre subvention, vous pourrez réduire votre versement courant de retenues d'impôt fédéral ou provincial à envoyer à l'ARC, du montant de la subvention. Donc, vous ferez vous-même le calcul et réduirez votre paiement.</p>	<p>Vous devez calculer manuellement (vous-même) le montant de la subvention, en calculant les salaires bruts de vos employés ce qui inclut également les primes, les traitements ou autres.</p> <p>La subvention équivaut à 10 % de la rémunération que vous versez du 18 mars 2020 au 19 juin 2020. Le montant maximum par employé est de 1 375\$ et par employeur 25 000\$ pour la période (3 mois).</p> <p>Le montant doit être appliqué lors des versements des déductions à la source fédérale, <u>applicable seulement sur le montant d'impôt à payer et non sur Assurance-Emploi et RPC à payer</u>. Cela est important, car si la demande de subvention est plus élevée que le montant d'impôt retenu, vous ne pouvez demander que le montant des impôts.</p>	<p>Cette subvention doit être inscrite dans vos revenus 2020-2021. Cela réduit les dépenses de déduction à la source fédérale (impôt), mais augmente vos revenus de subvention.</p> <p>Tout employeur admissible qui n'a pas réduit ses versements DAS en cours d'année pourra demander que la subvention soit versée à la fin de l'année, ou soit transférée à l'année suivante.</p>	10%

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC) 75%

→ Subvention de 75% des salaires qui aide à maintenir un lien d'emploi avec les travailleurs

Bailleur de fonds / gestionnaire	S'adresse à qui?	Critères d'admissibilité	Comment le demander?	Attention!	Conseils de la TROC	Lien
<p>Agence du Revenu du Canada</p>	<p>Personnes, sociétés imposables, sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles, organismes à but non lucratif (OBNL) et les organismes de bienfaisance enregistrés.</p> <p>Les organismes publics ne sont pas admissibles.</p>	<p>Il faut d'abord déterminer l'admissibilité des employés.</p> <p>Sont admissibles : les personnes qui travaillent au Canada au cours de la période visée par la demande, sauf s'il y a eu une période d'au moins 14 jours consécutifs où aucune rémunération ne leur a été versée de votre part.</p> <p>Les employés qui ont été mis à pied ou en congé peuvent devenir admissibles rétroactivement, à condition que vous les réemployiez et que leur rémunération rétroactive et leur statut répondent aux critères d'admissibilité pour la période de demande.</p> <p>Permettez aux employeurs de réemployer des travailleurs qui avaient été mis à pied, et de conserver ceux qui sont inscrits sur leur liste de paie. La prestation représente 75 % de la rémunération admissible versée par les employeurs admissibles du 15 mars 2020 au 6 juin 2020.</p>	<p>Ce programme est rétroactif au 15 mars 2020, jusqu'à concurrence de 12 semaines. Il faut cependant faire une demande pour chaque mois.</p> <p>Comment faire une demande</p>	<p>Les employeurs devront attester qu'ils ont constaté une baisse de leurs revenus mensuels d'au moins 15 % en mars 2020 ou d'au moins 30 % en avril et (ou) en mai 2020. Pour calculer la réduction de vos revenus, vous pouvez choisir de comparer leurs revenus de mars, avril ou mai :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À ceux des mêmes mois en 2019 ; • Ou à la moyenne de ceux de janvier et de février 2020. <p>Pour les OBNL et organismes de bienfaisance enregistrés, vous aurez le choix d'inclure ou d'exclure les subventions gouvernementales lors du calcul des pertes de revenus.</p> <p>Faites très attention de bien faire les calculs! Le gouvernement fédéral a mentionné qu'il vérifiait à la fin de l'année toutes les demandes</p>	<p>Le montant de la SSUC correspond à 75 % de la « rémunération admissible » versée entre le 15 mars et le 6 juin 2020.</p> <p>La rémunération admissible peut comprendre les traitements, le salaire et les autres rémunérations. Pour être admissibles, les employés ne doivent pas avoir été sans revenu pendant plus de 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité.</p> <p>Les revenus admissibles comprennent généralement les revenus gagnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vente de marchandises; • la prestation de services; • l'utilisation de vos ressources par d'autres personnes. <p>Attention, le calcul pour faire la demande est complexe. Pour aider, le gouvernement a créé deux outils : une calculatrice en ligne, et une feuille de calcul excel pour décortiquer le tout et faire la bonne demande.</p>	<p>SSUC</p>

PROGRAMME DE TRAVAIL PARTAGÉ (PT)

→ Pour les groupes d'employés permanents qui accomplissent des tâches similaires et acceptent de partager le temps de travail.

Bailleur de fonds / gestionnaire	S'adresse à qui?	Critères d'admissibilité	Comment le demander?	Attention!	Conseils de la TROC	Lien
<p>Service Canada</p> <p>Programme soutenu par le gouvernement du Canada</p>	<p>Entreprises, société d'État et employeurs sans buts lucratifs qui connaissent un manque de travail en raison d'une réduction de l'activité et/ou d'une réduction des niveaux de revenus en raison de la COVID-19.</p>	<p>L'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir mené ses activités à l'année depuis au moins 1 an au Canada; • Être une entreprise privée ou une entreprise publique; et • Avoir au moins 2 employés faisant partie de l'unité de Travail partagé. <p>Les employés doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être des employés à l'année, permanents, à temps plein ou à temps partiel, nécessaires à l'exécution des fonctions quotidiennes de l'entreprise ("personnel de base"); • Être admissibles à l'assurance-emploi; • Accepter de réduire ses heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible. • Les employés considérés comme essentiels à la relance et à la viabilité de l'entreprise peuvent aussi être inclus. 	<p>Les employeurs doivent soumettre les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire révisé : Demande de participation à un accord de Travail partagé (EMP5100) • Formulaire – Annexe A révisée : Unité de Travail partagé (EMP5101) <p>Envoyer par courriel à : QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca</p>	<p>Programme qui permet d'éviter les mises à pied suite à une diminution temporaire et involontaire du niveau d'activité normal.</p> <p>Permet de garantir un certain niveau de revenu aux employés admissibles aux prestations d'assurance-emploi.</p> <p>Sous le programme, les employés acceptent de réduire temporairement le nombre d'heures dans leur semaine de travail, durant la période plus difficile (pandémie, redressement, etc.) et peuvent bénéficier de l'assurance-emploi pour compenser les pertes de revenus.</p> <p>Le Travail partagé est une entente entre employeur, employés et Service Canada. Tous les employés doivent convenir d'une réduction de leurs heures de travail afin de répartir l'ensemble du travail à effectuer entre eux.</p>	<p>Le programme de Travail partagé peut s'avérer une bonne solution si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous connaissez une diminution significative et temporaire de vos activités, mais envisagez un volume de travail équivalent à au moins 2 jours/semaine pour certains groupes d'employés; • Vous anticipez un retour à la normale après la crise. <p>L'unité de Travail partagé doit réduire ses heures de travail d'au moins 10 % à 60 %.</p> <p>Un accord de Travail partagé doit avoir une durée minimale de 6 semaines consécutives.</p> <p>Les employeurs peuvent prolonger les accords pour une durée de 38 à 76 semaines.</p>	<p>PT</p>

PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES AU MAINTIEN EN EMPLOI (PACME)

→ Formation des employés et révision des processus de gestion.

Bailleur de fonds / gestionnaire	S'adresse à qui?	Critères d'admissibilité	Comment le demander?	Attention!	Conseils de la TROC	Lien
<p>Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec</p> <p>En collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises d'économie sociale • Organismes sans but lucratif (OSBL) et organismes communautaires actifs au sein des collectivités • Employeurs • Travailleurs autonomes • Coopératives • Associations d'employés et d'employeurs • Regroupements professionnels • Regroupements d'employeurs • Regroupements de travailleurs 	<p>Activités de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formations de base des employés; • Francisation; • Compétences numériques; • Formations continues liées aux activités de l'entreprise; • Formations préconisées par les ordres professionnels; • Formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités; • Formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités dans le contexte de la COVID-19 pour maintenir ou diversifier les activités (qualité, télétravail, etc.); • Formations de requalification des travailleurs. <p>Au volet Entreprises, certaines activités de gestion des ressources humaines (GRH) sont admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic de la fonction ressources humaines (et autres fonctions); • Mandats de consultation en GRH (ex. : communication organisationnelle, politique de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités, soutien à la diversification des activités); • Coachings et développement des habiletés de gestion. 	<p>Volet entreprises : Transmettre votre demande de renseignements à l'aide du formulaire.</p> <p>Volet promoteurs collectifs : Transmettre votre demande par courriel à : pacme.partenaires@mtess.gouv.qc.ca.</p> <p>Formulaire de demande ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Budget ; • Liste de vérifications. <p>Pièces justificatives demandées pour bénéficier du programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Preuve d'inscription/participation; • Liste de paies; • Factures formateurs et frais de formation. <p>Projets acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.</p>	<p>Programme composé de deux volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet entreprises <ul style="list-style-type: none"> ○ Aide directe aux entreprises pour leurs activités en gestion des ressources humaines et le développement des compétences des travailleurs, sur les lieux de travail, en ligne ou à distance. • Volet promoteurs collectifs <ul style="list-style-type: none"> ○ Programme d'urgence pour les organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi, pour générer un effet multiplicateur. 	<p>Plusieurs dépenses sont admissibles, pensez-y d'abord!</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salaire travailleurs (excluant charges sociales). Maximum 25\$/heure; • Honoraires professionnels consultants/formateurs. Maximum 150\$/heure; • Frais indirects formateurs et travailleurs (déplacements, repas, hébergements); • Matériel pédagogique/didactique et autres fournitures; • Transfert de formation en ligne; • Frais d'inscription ou autres frais d'utilisation de plateforme; • Frais gestion/administration si applicable (jusqu'à 10 %). <p>Contactez Service Québec si vous avez des questions!</p>	<p>PACME</p>

